

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 16 novembre 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Confidentiel

Réponse de la Défense à la « Prosecution's request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) for P-0435 » (ICC-01/14-01/21-552-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur

M. Mame Mandiaye Niang

Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani

Mme Jennifer Naouri

M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet

M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 15 novembre 2022, à 21h41, l'Accusation envoyait à la Défense le log de préparation du témoin P-0435¹.

3. Le 16 novembre 2022, la Défense était notifiée de la « Prosecution's request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) for P-0435 »² visant à introduire le compte-rendu de la préparation du témoin P-0435 par le biais de la Règle 68(3) du Règlement de procédure et de preuve.

II. Discussion.

4. La Défense s'oppose à la demande de l'Accusation pour les raisons suivantes.

5. Pour la Défense, dans la mesure où l'existence de corrections et d'ajouts à la déclaration antérieure d'origine pourraient faire peser des doutes sur la fiabilité de cette déclaration antérieure (qui a été pourtant signée par le témoin et confirmée comme étant exacte), la seule manière de procéder afin de ne prendre aucun risque c'est de discuter en audience, avec le témoin qui aura prêté serment, de ce qui serait issu de la séance de préparation. En effet, à partir du moment où un témoin a donné dans deux déclarations distinctes, deux récits différents et qu'il y a un problème de cohérence entre les deux, l'on ne peut admettre au dossier de l'affaire les deux récits sans éclaircir, avec le témoin, en audience, les raisons de ces incohérences. Dans la mesure où le témoin est disponible en audience, il ne peut pas être ignoré.

6. La Défense rappelle qu'il n'existe aucun contrôle sur la manière dont est rédigé le log de préparation d'un témoin. Ni les Juges, ni la Défense ne disposent d'une transcription *verbatim* de l'entretien avec la personne entendue. Ni les Juges, ni la Défense ne peuvent donc vérifier quelles questions ont été posées, et par conséquent ils ne peuvent ni savoir si les réponses ont été les bonnes, ni les contextualiser. Les logs de préparation sont le fruit d'un choix éditorial de la part des enquêteurs du Bureau du Procureur, tant sur la structure que sur le contenu.

¹ Email de l'Accusation à la Défense, le 15 novembre 2022, à 21h41.

² ICC-01/14-01/21-552-Conf.

7. Rappelons qu'il n'existe aucune contrainte que devraient respecter les enquêteurs lors de la préparation, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune garantie qui aurait été pré-déterminée par les Juges. Il n'existe par exemple aucune limite à ce que peuvent exiger les enquêteurs de la personne entendue, par exemple aucune limite de temps, aucune limite de répétition des questions, etc. Il n'existe aucune ligne directrice judiciairement approuvée sur la manière dont est conduit l'entretien. Les enquêteurs sont libres de poser les questions qu'ils veulent, de la manière qu'ils veulent ; ils peuvent essayer de guider le témoin dans la direction qui les arrange (*leading questions*) ; ils peuvent pousser le témoin à donner son opinion ou rapporter des oui-dires ; ils peuvent tenter de faire changer le témoin de réponse si cette réponse ne correspond pas à leurs attentes. En d'autres termes, les enquêteurs du Bureau du Procureur peuvent mener l'entretien sans aucune des contraintes sur la conduite de l'interrogatoire qui existent lorsque le témoin est entendu en audience, devant les Juges, contraintes qui constituent autant de garanties pour le témoin et d'éléments qui militent en faveur du fait que le témoin, placé dans de bonnes conditions, est amené à dire la vérité.

8. Dans ces conditions, il n'existe aucun moyen de vérifier si les informations mentionnées dans le log viennent du témoin ou lui ont été suggérées par les enquêteurs.

9. L'Accumulation ici de l'introduction de la déclaration antérieure (non verbatim) par le biais de la Règle 68(3) et du log de préparation (toujours non verbatim) par le même biais aurait pour conséquence de soustraire encore plus au contrôle judiciaire la prise des témoignages de ses propres témoins par l'Accusation, puisqu'alors non seulement les conditions de prise de la déclaration antérieure ne pourraient être contrôlées mais encore les conditions dans lesquelles le témoin apporterait des précisions ou des corrections lors de sa préparation ne seraient pas contrôlées non plus. En d'autres termes, l'Accusation réduirait encore ce que le témoin dirait dans les conditions formelles du procès, sous serment, sous le regard et le contrôle des Juges et des Parties, le témoin venant « corriger » dans un résumé (le log de préparation) un autre résumé (la déclaration antérieure), sans qu'en définitive ni la Chambre ni la Défense ne disposent d'un document exposant fidèlement et précisément ce qu'aurait dit le témoin aux enquêteurs.

10. Pour la Défense, affirmer que d'éventuelles contradictions ou ajouts militeraient en faveur de l'introduction du log de préparation et que la Défense sera toujours libre de questionner la personne en audience renverse complètement la logique de la procédure, puisqu'elle dédouane complètement l'Accusation de son obligation d'avoir à présenter son cas, pour qu'ensuite la Défense y réponde en toute connaissance de cause. C'est à

l'Accusation d'éclaircir les contradictions entre la déclaration antérieure et le log de préparation, puisqu'il s'agit de son témoin et donc de sa responsabilité d'assurer que son témoignage est le plus compréhensible possible, avant que la Défense ne contre-interroge.

11. En d'autres termes, la Défense ne s'oppose pas en tant que tel à la soumission en vertu de la Règle 68(3) de la déclaration antérieure parce que cette soumission a déjà fait l'objet d'une décision, mais elle considère que cette déclaration doit être précisée et/ou testée en audience, devant des Juges, dans un cadre solennel où le témoin a prêté serment et où les Juges et les Parties peuvent être témoins des questions qui sont posées au témoin et de ses réponses. Surtout qu'il arrive fréquemment que les témoins, même confrontés à leur déclaration antérieure et/ou le log de préparation reviennent sur leurs dires. L'audience est le lieu pour l'Accusation de poser des questions ouvertes et de faire le nécessaire pour préciser l'attestation dont elle assure la fiabilité du fait même de sa demande Règle 68(3) et par le fait que le témoin a signé sa déclaration. La décision de la Chambre acceptant sur le principe la soumission de la déclaration est une chose, la vérification avec le témoin que les conditions de la Règle 68(3) sont vérifiées en est une autre et c'est dans ce contexte que la teneur du log doit être explorée de manière viva voce avec le témoin pour justement s'assurer que les critères de la Règle 68(3) sont remplis.

12. La Défense informe en outre la Chambre que le gain de temps serait illusoire, puisque si l'Accusation ne remplit pas ses obligations, c'est la Défense qui va devoir systématiquement revenir sur tout le contenu du compte rendu de préparation avec le témoin pour vérifier l'exactitude des corrections et des ajouts, et devra donc systématiquement demander le temps que l'Accusation estime économiser pour procéder au contre-interrogatoire.

13. Par ailleurs, d'un point de vue procédural, la Défense relève que la démarche que propose ici de suivre pour chaque témoin l'Accusation serait impossible à mettre en œuvre pratiquement pour chaque témoin. La préparation des témoins a en général lieu à peine quelques jours avant l'audition d'un témoin et le compte rendu de préparation est en général divulgué à la Défense très peu de temps avant la venue du témoin, parfois moins d'un jour ouvré (comme pour le témoin P-2105).

14. Puisque l'Accusation dépose sa demande d'admission du compte rendu de préparation au même moment ou peu après la communication du log de préparation, il n'est pas possible d'attendre de la Défense qu'elle puisse procéder, en 48 heures, en même temps à toutes les

vérifications utiles, les recoupements nécessaires, les analyses concernant la fiabilité et la valeur probante du compte rendu de préparation à la lumière de l'ensemble du dossier pour répondre en pleine connaissance de cause à une demande relevant de la Règle 68(3).

15. La Défense rappelle qu'au moment du dépôt de telles requêtes par l'Accusation, la Défense est en pleine préparation de la venue du témoin, notamment la préparation du contre-interrogatoire (analyse des déclarations antérieures, analyse de la liste des éléments de preuve sélectionnés par l'Accusation, formulation d'éventuelles objections à cette liste, sélection des éléments de preuve dont la Défense souhaiterait se servir, demandes inter partes visant à obtenir la levée d'expurgations ou la divulgation d'éléments de preuve nécessaires à la préparation de la Défense conformément à la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, préparation des binders électroniques et physiques, préparation d'éventuelles objections à la soumission d'éléments de preuve par l'Accusation, réponse aux objections éventuelles formulées par l'autre Partie à la soumission d'éléments de preuve par la Défense, etc.), ce qui mobilise une grande partie des ressources de l'équipe de Défense.

16. Il est important que la Chambre dispose de tous les éléments que la Défense pourrait lui soumettre à la suite d'une analyse approfondie spécifique à une requête concernant un témoin particulier en vertu de la Règle 68(3) (cf. *supra*) et la Défense ne peut les lui soumettre dans un délai de quelques jours au mieux. Et si la Défense ne peut pas présenter à la Chambre tous les éléments utiles, la décision qui sera prise ne les aura donc pas pris en compte ce qui reviendrait à une violation du principe du contradictoire et transformerait le processus d'admission des logs de préparation en vertu de la Règle 68(3) en exercice de « rubber stamping ».

17. Enfin, la Défense relève que le fait que le témoin sera disponible pour être contre-interrogé ne peut servir pour justifier l'admission du log de préparation pour chaque témoin, puisqu'alors cela permettrait de transformer la Règle 68(3), qui reste une exception au principe d'oralité, en Règle permettant de faire admettre automatiquement le log de préparation de tous les témoins, juste parce que le témoin sera disponible en audience pour être contre-interrogé, ce qui n'est à l'évidence pas l'intention des rédacteurs de la Règle 68(3).

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Rejeter** la « Prosecution's request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) for P-0435 »³.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 16 novembre 2022 à La Haye, Pays-Bas.

³ ICC-01/14-01/21-552-Conf.